



- Le locataire doit-il payer les frais d'établissement d'état des lieux ?

Fiche pratique publié le 08/01/2016, vu 678 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://www.assistant-juridique.fr)

Lorsque l'état des lieux est établi à l'amiable, aucun frais ne peut être mis à la charge du locataire.

1) Absence de recours à un professionnel

Lorsque le propriétaire et le locataire réalisent l'état des lieux à l'amiable, son établissement ne doit donner lieu à aucun frais.

2) Recours à un professionnel

Lorsqu'un professionnel, par exemple un agent immobilier ou un huissier, intervient pour établir l'état des lieux, des frais peuvent être mis à la charge du locataire. Toute clause du contrat de bail qui impose au locataire la prise en charge intégrale des frais est abusive.

En cas de recours à un huissier, les frais sont partagés par moitié entre le propriétaire et le locataire.

En cas de recours à un agent immobilier, les frais sont partagés entre le propriétaire et le locataire, mais le montant susceptible d'être acquitté par le locataire ne peut dépasser :

- une limite de 3 € TTC par m² de surface habitable,
- et, le montant payé par le propriétaire.

En savoir plus sur http://www.assistant-juridique.fr/paiement_frais_etat_lieux.jsp